



**REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE ROSTRENEN**

Arrêté n° 2025-287

Objet : Réglementant temporairement  
La circulation sur l'ensemble de la commune  
pour des travaux de remplacement d'appuis  
France Télécom et pose de nouveaux appuis  
France Télécom à compter du 17 octobre 2025 et  
pour une durée de 6 mois.

**Le Maire de la commune de ROSTRENEN,**

**Vu** la loi N°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-2-2° et L.2213-4.

**Vu** le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R 411-8 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**Considérant** La demande de la société Constructel à la demande de la société Axione en date du 06 octobre 2025.

**Considérant** Les travaux de dépose de remplacement d'appuis France Télécom et pose de nouveaux appuis France Télécom à compter du 17 octobre 2025 et pour une durée de 6 mois.

**ARRETE**

- ARTICLE 1 : La circulation sera réglementée, sur l'ensemble de la commune, par la mise en place d'une signalisation adaptée selon le flux circulatoire (route barrée, rétrécissement de chaussée, panneau B15/C18) à partir du 17 octobre 2025 et pour une durée de 6 mois pour des travaux sur appuis France Télécom.

ARTICLE 2 : Une signalisation conforme à la réglementation en vigueur où sera affichée une ampliation du présent arrêté sera mise en place par la société CONSTRUCTEL.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 4 : Le Directeur général des services municipaux et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rostrenen sont chargés de s'assurer de l'exécution du présent arrêté

Rostrenen le 13 octobre

**Le Maire**

Ec Manic,  
Guillaume ROBIC

१०

Julie Cloar  
Claire - ctclio

